

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000995-197

DATE : 13 JANVIER 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CATHERINE VALIQUETTE
Demanderesse

c.
GROUPE TVA INC.
QUÉBECOR INC.
QUÉBECOR MÉDIA INC.
Défenderesses

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Le 18 avril 2019, la Demanderesse Catherine Valiquette dépose une *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, laquelle a été amendée le 5 juin 2019.

[2] Cette demande fait suite à la décision des défenderesses de refuser l'accès à la chaîne TVA Sports aux clients de Bell Télé durant les séries éliminatoires de la LNH, en 2019.

[3] Cette demande est déposée au nom d'un groupe comprenant les personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui sont abonnées ou ont été abonnées à un forfait « Bell Télé » ou à un forfait d'un redistributeur du signal de « Bell Télé » donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privées d'accès auxdites chaînes entre le mercredi 10 avril 2019 à 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H.

2. LE CONTEXTE

[4] Les faits pertinents à la demande peuvent être résumés comme suit :

[5] La demanderesse Catherine Valiquette est une cliente de « Bell Télé » depuis le 28 octobre 2016 et elle est depuis cette date abonnée aux chaînes TVA SPORTS, TVA SPORTS 2, ou TVA SPORTS 3¹.

[6] La défenderesse Groupe TVA inc.² est une société québécoise qui exploite diverses chaînes de télévision spécialisées dont notamment les Chaînes.

[7] La défenderesse Québecor Média Inc.³ est l'actionnaire de contrôle de TVA et opère une entreprise de communication œuvrant dans l'industrie de la télédiffusion et de la production cinématographique et audiovisuelle et qui conclut des ententes de télédiffusion avec des télédiffuseurs comme Bell Télé. La défenderesse Québecor inc., société de gestion, détient une participation dans Québecor Média.

[8] Le 28 octobre 2016, la demanderesse s'est abonnée à un forfait « Bell Télé » lui donnant accès aux Chaînes. Son choix de chaînes a été modifié le 7 août 2018, mais elle a gardé son accès aux Chaînes sportives de TVA.

[9] Les Chaînes ne sont pas incluses dans la programmation offerte dans le forfait de base de Bell Télé et doivent faire l'objet d'une sélection spécifique moyennant des frais additionnels.

[10] La demanderesse allègue qu'elle a ajouté les Chaînes à sa programmation en raison du fait que TVA détient depuis le début de la saison 2014-2015, les droits exclusifs de diffusion en langue française d'au moins 22 matchs de la saison régulière des Canadiens de Montréal, de l'ensemble des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey ainsi que de la finale de la Coupe Stanley.

[11] Dans le contexte d'une dispute commerciale opposant Québecor Media et Bell, les défenderesses ont lancé une campagne publique menaçant de priver les abonnés de

¹ « Les Chaînes ».

² « TVA »

³ « Québecor Média ».

Bell Télé de la diffusion des Chaînes à compter de 19 h, le 10 avril 2019, moment coïncidant avec le début de la diffusion des parties des séries éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey.

[12] Le 8 avril 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes⁴ a émis une directive exigeant que le Groupe TVA maintienne le signal sur les Chaînes, en vertu de l'article 15.01 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* du CRTC⁵.

[13] Le 10 avril 2019, le CRTC a rendu une décision enjoignant Quebecor Media et Bell Canada à maintenir leur services de programmation et de distribution au même taux et selon les mêmes termes et conditions prévalant avant le différend, et ce, tant et aussi longtemps que les parties n'auront pas réglé leur différend ou qu'une décision du CRTC n'intervienne afin de trancher le différend⁶.

[14] Le 10 avril 2019, à 19 h, soit à l'heure exacte où commençait la télédiffusion de la première partie des séries éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey, les défenderesses ont brouillé le signal en direction de Bell Télé, empêchant ainsi la diffusion sur les Chaînes des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey.

[15] Le 11 avril 2019, Bell Canada, Bell Média Inc. et Bell Expressvu S.E.C. ont déposé une *Demande pour l'émission d'une injonction provisoire, ordonnance de sauvegarde et injonction interlocutoire* ainsi qu'une *Demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction permanente* contre les défenderesses et la société Vidéotron S.E.C.

[16] Le 12 avril 2019, à la suite de l'audition tenue les 11 et 12 avril, le juge Claude Champagne ordonne aux défenderesses de rétablir au plus tard le 12 avril 2019 à 18h le signal des Chaînes⁷. Le juge Champagne écrit notamment :

[8] De l'avis du Tribunal, Groupe Bell a démontré l'existence d'un droit apparent fort. En effet, l'Entente d'affiliation (pièce P-2) liant les parties, la loi et les règlements régissant la télédiffusion au Canada, la directive du CRTC du 8 avril dernier, de même que sa décision du 10 avril, convainquent que Groupe Bell détient un tel droit pour obtenir le remède réclamé.

[9] Groupe Québecor plaide que certaines dispositions de la loi et des règlements sont invalides et qu'il s'adressera sous peu au CRTC pour faire valoir ses arguments à ce sujet. Toutefois, cette Cour doit présumer de la validité des dispositions en question puisqu'aucun jugement à ce sujet n'a été rendu jusqu'à ce jour. Soit dit en passant, l'avis de résiliation du 8 avril dernier (pièce P-20) par Groupe Québecor ne peut avoir eu pour effet de résilier l'Entente liant les parties puisque cet avis occulte

⁴ « CRTC ».

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4.

⁷ *Bell Canada c. Québecor inc.*, 2019 QCCS 1366.

totalemment le délai de 180 jours que mentionne l'Entente afin que la résiliation devienne effective. D'ailleurs, l'interruption du signal se fera deux jours après l'avis.

[14] Finalement et pour ce qui est de la balance des inconvénients, celle-ci favorise nettement Groupe Bell puisque le rétablissement du signal par Groupe Québecor ne causera à celui-ci aucun inconvénient tout en permettant à 400 000 clients de Groupe Bell de regarder les séries de fin de saison de la Ligue nationale de hockey, un service pour lequel ils ont payé.

[17] Les défenderesses se sont conformées à l'Ordonnance et ont rétabli le signal en direction de Bell Télé, rétablissant ainsi la diffusion sur les Chaînes des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey.

[18] La demanderesse soutient donc avoir été privée de la jouissance et de l'accès aux Chaînes, entre 19H le 10 avril 2019 et 18H le 12 avril 2019, soit pour une période d'environ 47 heures.

[19] Soutenant avoir de ce fait subi un préjudice qu'elle estime à 250\$, elle demande réparation en son nom et celui des membres du groupe.

QUESTION EN LITIGE

[20] La question en litige est simple : Les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont-ils remplis et l'action collective doit-elle être de ce fait autorisée?

[21] Pour les raisons qui suivent, le tribunal est d'avis que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis et que l'action collective doit être autorisée.

ANALYSE

1. Principes applicables

[22] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.c.p.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[23] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, et *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰.

[24] Au nom de la majorité le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹¹, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[25] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹².

[26] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective doit être adoptée.

[27] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, et que c'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹¹ 2020 CSC 30.

¹² *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

satisfait aux critères applicables¹³. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹⁴.

[28] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹⁵. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹⁶.

[29] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux.

[30] Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

2. Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[31] Selon la demanderesse, il n'y a aucune question particulière à chacun des membres du groupe.

[32] Le tribunal n'est pas d'accord avec cette affirmation dans la mesure où l'étendue du préjudice subi par chacun des membres pourrait être différente. Nous verrons que ce n'est pas à l'autorisation que cette question doit se débattre.

[33] Les défenderesses soutiennent que les dommages qui pourraient découler du fait de ne pas avoir eu accès à la description en français des parties éliminatoires, même s'ils étaient allégués de façon suffisante, ne pourraient être l'objet d'une réclamation collective. Selon elles, « il est bien établi qu'une réclamation pour dommages moraux soulève une multitude de questions individuelles, différentes d'un membre à l'autre. Un tel préjudice est susceptible d'infinies variations et empêche une détermination collective »¹⁷.

[34] On peut se demander si le préjudice allégué est un préjudice moral. N'est-ce pas plutôt tout simplement la privation d'un service pour lequel on a payé? Il s'agit alors d'un préjudice matériel, qu'il faut quantifier, certes, et auquel peut s'ajouter un préjudice moral.

[35] Dans la même veine, les défenderesses plaident qu'« une réclamation pour de simples inconvénients comporte un aspect fortement individuel qui se prête difficilement à une indemnisation collective ».

¹³ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

¹⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

¹⁵ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹⁷ Plan d'argument des défenderesses, paragr. 69.

[36] Il est trop tôt pour discuter du mode d'indemnisation, collectif ou individuel.

[37] Dans l'arrêt *Vivendi c Dell'Aniello*¹⁸, la Cour suprême a jugé :

[46] Les arrêts Dutton et Rumley établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

[...]

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[...]

[75] En l'espèce, la principale question que soulève la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'intimé est la validité ou la légalité des modifications apportées au Régime en 2009. Ces modifications ont eu pour effet de réduire, à compter du 1er janvier 2009, certains avantages promis aux retraités et aux conjoints survivants. Comme les réclamations de chacun des membres du groupe sont basées sur le Régime, la question de la validité ou de la légalité des modifications de 2009 se pose à l'égard de tous les membres du groupe. La réponse à cette question permettra de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations. Ces divers éléments indiquent donc la présence d'une question commune.

[38] En l'espèce, la question commune est celle de conduite fautive des défenderesses à l'égard de Bell Télé, cette conduite ayant privé les abonnés de celle-ci de la diffusion des matches éliminatoires en français.

[39] La nature du préjudice allégué est semblable pour tous les membres, même si l'on pourra, le cas échéant, discuter de la quotité individuelle du préjudice subi.

[40] Que les conséquences qui en découlent puissent différer d'un abonné à l'autre ne dispose pas de cette première question et relève de la troisième étape de l'action collective, soit celle des éventuelles réclamations individuelles.

¹⁸ 2004 CSC 1.

[41] L'existence de cette question de conduite fautive à l'égard de Bell Télé, entraînant la responsabilité à l'égard des membres du groupe¹⁹ est commune à tous les membres et apparaît suffisante pour répondre positivement au critère de l'article 575 (1) *C.p.c.*

[42] Les défenderesses soulèvent, en discutant du critère de la question commune, des moyens qui relèvent de l'analyse du deuxième critère de l'article 575 *C.p.c.*, soit la composante « dommages » de la responsabilité extracontractuelle. Il en sera discuté plus loin.

3. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[43] Rappelons avant d'aborder cette question que les faits allégués sont tenus pour avérés à moins d'être contredits, et que ces allégations ne peuvent être vagues, générales et imprécises. Les allégations hypothétiques ou purement spéculatives, ainsi que les affirmations, les opinions et les arguments ne sont pas considérés.

[44] Bien que le tribunal puisse trancher de pures questions de droit, il faut se méfier de qualifier ainsi trop facilement les points en litige et errer plutôt du côté de la prudence en remettant la détermination au juge du fond²⁰.

[45] En l'espèce, les faits allégués soutiennent un argument sérieux relatif à la responsabilité extracontractuelle des défenderesses à l'égard des membres du groupe.

a) La faute

[46] La demanderesse reproche aux défenderesses un comportement fautif entraînant leur responsabilité aux termes de l'article 1457 *C.c.Q.*

[47] Le comportement reproché aux défenderesses est exposé dans la demande d'autorisation et résumé plus haut.

[48] Les défenderesses ont cessé de fournir à Bell un signal alors qu'une relation contractuelle exigeait cette fourniture.

[49] Il est établi que le CRTC a rendu deux ordonnances enjoignant le maintien de la programmation et que ces ordonnances n'ont pas été respectées. Cette conduite n'est pas celle d'une personne raisonnable qui respecte la loi et les décisions des instances règlementaires chargées de l'appliquer²¹.

¹⁹ *Wightman c Widdrington (succession de)*, 2013 QCCA 1187. À cet égard, par analogie, soulignons que la détermination de la faute professionnelle, décidée dans le dossier *Widdrington*, a été jugée applicable à tous les dossiers en responsabilité de l'affaire « Castor » : *Dunn c Wightman*, 2006 QCCS 1546; permission d'appeler refusée, 2007 QCCA 5.

²⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 37 et 38.

²¹ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.

[50] Un juge de la Cour supérieure a ordonné de façon urgente de maintenir le service.

[51] Les défenderesses soutiennent que les décisions du CRTC font l'objet d'un appel autorisé par la Cour d'appel fédérale le 18 juin 2019²², soit après la commission des gestes reprochés.

[52] L'argument selon lequel les défenderesses pouvaient se faire justice, sans respecter des ordonnances en vigueur, sous prétexte qu'elles seraient un jour portées en appel, ne peut faire échec à l'autorisation de l'action collective et devra être soulevé au fond.

[53] Il appartiendra également au juge du fond, si tant est que la Cour supérieure soit le forum approprié, de décider si défenderesse Groupe TVA inc. est un « titulaire » aux termes du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* puisqu'elle opère une « entreprise de programmation » et non une « entreprise de distribution », et que cela l'autorise à cesser de fournir un signal en violation d'obligations contractuelles auxquelles elle apparaît tenue à ce stade-ci.

[54] Le tribunal conclut qu'il est sérieux de prétendre conclure à une conduite fautive de la part des défenderesses.

b) Le préjudice

[55] Le tribunal a déjà conclu que les membres du groupe avaient été privés d'un service pour lequel ils avaient payé. *Prima facie*, les membres ont subi un préjudice, qui peut être qualifié de matériel auquel pourrait également s'ajouter un préjudice moral.

[56] Les défenderesses tentent par plusieurs arguments de minimiser le préjudice subi par les membres au point de soutenir que celui-ci est inexistant.

[57] Dans un premier temps, en divisant le prix du forfait qui comprend les Chaînes par le nombre de chaînes faisant partie du forfait, puis en divisant ce chiffre à nouveau par le nombre d'heures durant lesquelles le forfait ne comprenait pas les matches éliminatoires, elles arrivent à un dommage matériel de 0,12\$ par membre. Elles en concluent à une minimisation du dommage qui ne devrait pas préoccuper la cour : « *De minimis non curat praetor* ».

[58] L'institution de l'action collective existe justement pour préoccuper la cour de réclamations minimales qui ne valent pas l'institution d'actions individuelles :

« Les trois grands objectifs de l'action collective sont : assurer l'accès à la justice dans les situations où l'action individuelle est économiquement illusoire, favoriser

²² Pièce D-4.

l'économie des ressources judiciaires en évitant la multiplication de procès individuels et décourager les comportements jugés répréhensibles²³. »
[Le tribunal souligne]

[59] Elle est également là pour décourager les comportements fautifs :

« Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence. »²⁴ [Le tribunal souligne]

[60] Les défenderesses reprochent à la demanderesse de ne pas avoir allégué qu'elle avait bien l'intention de visionner une des parties. Selon les défenderesses, la demanderesse et les membres, ayant accès à plusieurs autres chaînes via leur service « Bell Télé », pouvaient avoir l'intention de visionner une autre chaîne entre le 10 et 12 avril 2019.

[61] La demanderesse a payé pour avoir la possibilité de regarder une ou plusieurs parties en français, ce qu'elle n'a pas pu faire. À ce stade-ci, l'allégation permet de conclure à la possibilité d'un préjudice, ce qui est suffisant à l'autorisation.

[62] Les défenderesses plaignent ensuite que les membres ont eu accès aux parties des séries éliminatoires diffusées en anglais sur Sportsnet. Soulignons que bien que ce soit le cas²⁵, ce ne sont pas les défenderesses qui ont fourni cet accès, en compensation du dommage causé, mais Bell, qui n'est pas partie à l'instance.

[63] Les défenderesses reprochent à la demanderesse de ne pas avoir allégué que l'accès aux éliminatoires en anglais seulement lui avait causé un préjudice. Les défenderesses renversent complètement le fardeau de démonstration. L'argument n'est pas retenu.

[64] Les membres ont payé pour voir leurs parties en français. Le tribunal n'a pas à discuter à cette étape de questions linguistiques. Les membres n'ont pas eu accès au service pour lequel ils ont payé. Point. Il en va de même de la suggestion de couper le son en anglais et d'écouter 98.5 FM en même temps.

[65] Les défenderesses soulèvent que le préjudice qui pourrait découler d'avoir seulement pu visionner les parties éliminatoires décrites en anglais ne peut dépasser une

²³ Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 4e édition, L. Chamberland (dir.), 2019, p. 2823; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, paragr. 37.

²⁴ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 15.

²⁵ Pièce D-1.

simple frustration ou un désagrément ordinaire de la vie et ne saurait constituer un dommage susceptible d'être indemnisé.²⁶

[66] Elles plaident que la Cour d'appel a récemment confirmé qu'en matière d'action collective, de simples troubles et inconvénients ou des sentiments ressentis par les membres tels que la frustration, la surprise, la déception et le mécontentement ne peuvent être considérés comme un dommage moral indemnisable.²⁷

[67] L'interruption d'une diffusion pour cause de bris mécanique accidentel peut être considérée comme un inconvénient normal de la vie quotidienne si elle est le résultat d'une force majeure comme une tempête ou la chute d'un arbre. Ce n'est cependant pas le cas si l'interruption est le résultat d'un mauvais entretien ou d'une négligence. Ce l'est encore moins si l'interruption est le résultat d'un geste délibéré de violation de relations contractuelles avec un tiers²⁸.

[68] Finalement, les défenderesses plaident que les Canadiens de Montréal ne participaient pas aux parties éliminatoires diffusées entre le 10 et le 12 avril 2019 sur les Chaînes TVA SPORTS²⁹.

[69] L'élimination du Canadien n'est pas encore prévue au *Code civil du Québec* comme un moyen d'extinction ou de réduction des obligations.

[70] Le tribunal est satisfait que les allégations permettent de soutenir l'existence d'un préjudice, matériel, et possiblement moral, découlant de l'interruption de la diffusion des matches éliminatoires de la LNH pendant près de 48 heures.

[71] Trancher la possibilité de réclamer des dommages moraux ne relève pas du juge d'autorisation. Il s'agit d'une question mixte de droit et de faits³⁰.

[72] Il est trop tôt pour tenter de quantifier les dommages, rôle qui relève du juge du fond, soit au procès, soit lors de la liquidation des créances individuelles.

c) Le lien de causalité

[73] Le lien entre la coupure du signal et la privation de la diffusion des matches éliminatoires apparaît évident.

²⁶ *Fortin c Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31; *Sofio c Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paras 19-20.

²⁷ *Meubles Léon ltée c Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paras 117-118.

²⁸ *Trudel c. Clairol*, [1975] 2 RCS 236; *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co Ltd.*, 2020 QCCA 1331.

²⁹ Au paragr. 81 de leur plan d'argument.

³⁰ *Calciu c. Air Transat AT inc.*, 2020 QCCS 1764, paragr. 38.

[74] En conclusion, le tribunal est satisfait que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat

[75] Les allégations de la demande font état de 400 000 abonnés au forfait « Bell Télé ». Il ne fait aucun doute qu'il ne saurait être question d'appliquer les règles du mandat à la réclamation de la demanderesse. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

5. Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[76] Pour les raisons apparaissant ci-haut, la demanderesse paraît avoir, de prime abord, un droit d'action personnel sérieux contre les défenderesses. Elle a donc l'intérêt requis.

[77] Elle fait valoir les raisons pour lesquelles elle estime être en mesure de représenter les membres du groupe si l'action est autorisée³¹. Ces qualifications n'ont pas été mises en doute par les défenderesses et le tribunal n'a aucune raison de croire que ce ne soit pas le cas.

[78] Aucun conflit avec les membres du groupe n'a été noté.

[79] Les conditions relatives à la représentation adéquate des membres du groupe sont remplies³².

6. Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer ?

[80] Les défenderesses ont toutes leur siège social à Montréal. Les allégations de la demande d'autorisation ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence de la majorité des membres du groupe. Le groupe proposé identifie des résidents du « Québec ». Aucune preuve n'a été soumise quant à la localisation des abonnés du forfait « Belle Télé ».

[81] Bien que la demanderesse réside à Ste-Marthe sur-le-Lac, dans le district de Terrebonne, ses avocats sont à Montréal.

[82] En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à la règle identifiant le domicile d'un défendeur comme lieu d'introduction de l'action³³.

³¹ Aux paragr. 46 et 47 de la Requête en autorisation.

³² *Calciu c. Air Transat AT inc.*, 2020 QCCS 1764, paragr. 51; *Sibiga c. Fido solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 97.

³³ Article 41 *C.p.c.*

CONCLUSION

[83] Le tribunal constate que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis et autorise l'action collective.

[84] Les défenderesses demandent au tribunal, au cas où l'autorisation serait accordée, de modifier les questions b) et e), ainsi que les conclusions recherchées b) et c) qui s'y rattachent pour en exclure la réclamation pour des dommages autres que matériels.

[85] Pour les raisons exposées plus haut, le tribunal estime que les allégations de la demande donnent ouverture à une discussion sur d'éventuels dommages moraux. Les questions suggérées ne seront pas modifiées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ACCUEILLE** la « requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant », avec les frais de justice;

[87] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Groupe TVA inc., Québecor Média Inc. et Québecor Inc.;

[88] **ATTRIBUE** à la demanderesse Catherine Valiquette le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui sont abonnées ou ont été abonnées à un forfait « Bell Télé » ou à un forfait d'un redistributeur du signal de « Bell Télé » donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privés d'accès auxdites chaînes entre le mercredi 10 avril 2019, 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H »

[89] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) En privant les abonnés de « Bell Télé » et les abonnés des redistributeurs du signal de « Bell Télé » de leur accès aux Chaînes entre le 10 avril 2019, 19H et le 12 avril 2019, 18H, les défenderesses ont-elles manqué à leur devoir d'agir en personne morale prudente et diligente, refusant de respecter les règles de conduite de l'industrie, les usages, et les dispositions du *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion* du CRTC commentant ainsi une faute extracontractuelle à l'égard de la demanderesse et des Membres au sens de l'article 1457 du *Code Civil du Québec*?

- b) Dans l'affirmative, la demanderesse et les Membres ont-ils subi un préjudice suite à la faute des défenderesses?
- c) La faute des défenderesses à l'égard de la demanderesse et des Membres est-elle conjointe et solidaire?
- d) Les dommages subis par la demanderesse et les Membres peuvent-ils être directement imputés à la faute commise par les défenderesses?
- e) Quel est le montant devant être versé par les défenderesses à chacun des Membres à titre de dommages et intérêts compensatoires réparant le préjudice subi?;

[90] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- e) **LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

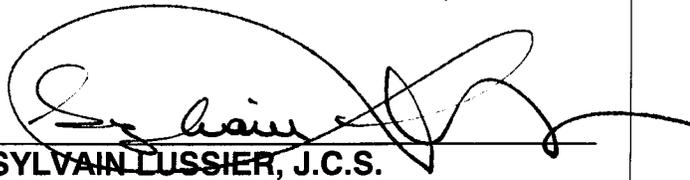
[91] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[92] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[93] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une prochaine conférence de gestion;

[94] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[95] **LE TOUT**, avec frais de justice.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Caron
Me Alessandra Esposito Chartrand
Calex Légal inc.
Avocats de la demanderesse Catherine Valiquette

Me Érika Normand-Couture
Woods
Avocats des défenderesses Groupe TVA inc., Québecor Média Inc. et Québecor Inc.

Me François Clément
Québecor Média inc.

Date d'audience : 17 décembre 2020.